



A.A.P.P.M.A LA CARPE ROYALE D'HOSTENS
REGLEMENT DE LE PECHE SUR LES PLANS
D'EAU DU DOMAINE DEPARTEMENTAL
D'HOSTENS .

Article n°1 :

Le domaine départemental Gérard Lagors est une propriété privée ouverte au public composée d'un ensemble de lacs sur lesquels peut e pratiquer la pêche toute l'année.

Il existe cinq lacs principaux :

1. Lac du bousquey de 64 ha
2. Lac de lamothe de 34 ha
3. Lac du bourg de 17 ha
4. Lac du grand bernadas de 10 ha
5. Lac du petit bernadas de 9ha

Par convention avec le CG 33, L'A.A.P.P.M.A la carpe royale d'hostens détient et gère le droit de pêche sur les lacs du domaine d'hostens.

Article n°2 :

Tout pêcheur se livrant à l'exercice de la pêche sur les lacs du domaine d'hostens doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Acquitter le montant des timbres et taxes en vigueur.
- Respecter la législation en vigueur, la réglementation nationale et locale.
- Pour le lac du grand bernadas Non *réciprocitaire* acquitter le montant du timbre supplémentaire des livré par la carpe royale d'hostens.

Article n° 3 :

Tous les pêcheurs ont les mêmes droits et devoirs :

- Pêche à 4 lignes maximum munies au plus de 2 hameçons uniquement depuis le bord de l'eau.
- L'usage d'embarcation barques, bateaux amorceurs, float tube, écho-sondeur est strictement interdit.
- La réservation des postes est interdite.
- Les feux sont interdits.
- Les postes de pêche devront être laissés propres, les déchets emportés ou déposés dans les bacs de tri-sélectif.

Article n°4 :

Pêche de la carpe de nuits :

De jours comme de nuit la pêche de la carpe sera effectuée selon la pratique dite du (no-kill) .

Par arrêté préfectoral la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement sur les lacs du bousquey, lamothe et le petit bernadas.

Pour le lac du grand berndas(voir article 2).

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que sur les emplacements numérotés.la mise en sac de conservation des carpes est strictement interdite. Les poissons capturés seront remis à l'eau immédiatement.

Un tapis de réception ainsi qu'une épuisette adaptée et une trousse de soins pour la carpe est **vivement conseillée** .Pour des raisons de bon sens un amorçage léger et recommandé.

Pour la pêche de nuit seuls les abris carpistes(biwi) ou parapluies-tentes de couleurs discrètes(marron, vert, kaki...)seront autorisés et réservés à l'usage exclusif de pêche de carpe.

L'usage des bateaux télécommandés pour l'amorçage, le mouillage des lignes, barques, ou l'écho-sondage est interdit .Il est également interdit de tendre les lignes ou d'amorcer à la nage(voir article n°3)

Article n°5 :

Toute l'année le lac de lamothe est réservé prioritairement aux activités nautiques gérées et encadrées par le personnels de la base de loisirs.

La pêche est interdite de l'extrémité Ouest de la zone cloturée ainsi que sur les 2 plages

Pour éviter tout conflit d'usagers, la pêche sera fermé pendant la saison touristique sur le lac de lamothe du 15 Mai au 15 septembre et le lac sera réservé exclusivement aux activités nautiques et de baignade.

Article n°6 :

La carpe royale d'hostens n'est pas responsable de faits délictueux commis par les sociétaire, ni des accidents dont ces derniers pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs éventuelles conséquence pécuniaires ou pénales .

Article n°7 :

Les gardes-pêches de la carpe royale d'hostens, de la fédération de pêche, les agents de LONEMA, de L'ONF et la gendarmerie sont habilités chacun pour ce qui les concerne à faire respecter le présent règlement.